

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 05/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GFA Les Pins Pignons (site de St Cannat)**

parcelle C13 -Trévaresse et Beaupré

13760 Saint-Cannat

Références : D-1028-AIX-2023

Code AIOT : 0006413486 (référence à rappeler dans toute correspondance)

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement GFA Les Pins Pignons site de St Cannat implanté parcelle C13 -Trévaresse et Beaupré 13760 Saint-Cannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte pour "plateforme de recyclage dans un secteur où les documents d'urbanisme n'autorisent pas, à priori, les installations classées pour la protection de l'environnement".

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GFA Les Pins Pignons (site de St Cannat)
- parcelle C13 -Trévaresse et Beaupré 13760 Saint-Cannat
- Code AIOT : 0006413486
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé n'a pas été considéré comme une ICPE lors de l'inspection inopinée du 11/07/2019 (cf conclusions du rapport d'inspection du 13/09/20219).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plainte activité ICPE illégale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE 2517	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet
2	Nomenclature ICPE 2515	Décret du 13/04/2010, article 1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les travaux et aménagements constatés ne relèvent pas de la législation sur les ICPE mais d'une opération de valorisation des déchets inertes pour plantation de vignes. Aucune activité ICPE n'a été constatée le jour de l'inspection (rotations camions, présence de matériels ou personnels), et l'opération de valorisation des déchets inertes est démontrée par la présence de vigne sur la parcelle considérée.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Nomenclature ICPE 2517

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE 2517
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> (E)</li> <li>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</li> </ol>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité ICPE, de rotations de poids lourds ou de matériels ou personnel présents sur le site.</p> <p>Il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une allée de pins pignons divise la parcelle C13 en deux secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ une zone Ouest planté en vignes ;</li> <li>◦ une zone Est avec plantation récente de vignes (objet de la plainte) ;</li> </ul> </li> <li>• que la zone Est de la parcelle C13 représente environ 2,5 ha de vigne (277 m de long par 90 m de large) ;</li> <li>• que la parcelle C14 est plantée en vignes.</li> </ul> <p>Contacté par téléphone lors de cette inspection, le GFA des Pins Pignons représenté par Mr Mourgues et Mr Portalis confirme que cette parcelle C13, zone Est, a continué à faire l'objet d'apports de déchets inertes suite à la visite de 2019, au titre de la déclaration préalable réalisée conformément au code de l'urbanisme, puis d'une mise en culture de vigne en 2021 et que cette année elle rentrera en récolte.</p> <p>Les conclusions du rapport d'inspection du 13 septembre 2019, relatives à l'inspection inopinée du 11 juillet 2019 sur des travaux de terrassement et remblaiement par des déchets inertes (analyses transmises) réalisés dans le cadre d'un aménagement visant une mise en culture de vignes (dans la continuité de celles déjà plantées), ne sont donc pas remises en cause par cette inspection, mais au contraire confirmées.</p> <p>Les travaux et aménagements ne relèvent donc pas de la législation sur les ICPE mais d'une opération de valorisation des déchets inertes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Nomenclature ICPE 2515

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 13/04/2010, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2515
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - a) Supérieure à 200 kW (E) - b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)  2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.  La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - a) Supérieure à 350 kW (E) - b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité ICPE, de rotations de poids lourds ou de matériels ou personnel présents sur le site. Confère les constats du point de contrôle n°1.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet